

# Solidarité

## Aide juridictionnelle : quand s'agit-il d'AJ ?



L'aide juridictionnelle est destinée à permettre à toutes personnes ne disposant pas de ressources suffisantes de bénéficier d'une aide financière de l'Etat qui permet de régler l'ensemble des frais résultant d'un procès dû à l'intervention des auxiliaires de justice (avocats, avoués, huissiers...) ainsi qu'aux frais d'actes (assignation...).

Cette aide financière peut être totale (l'Etat prend en charge la totalité des frais) ou partielle (vous devez régler une partie des frais, l'Etat prenant en charge le reste).

Cependant, le Tribunal pourra toujours vous condamner à rembourser à votre adversaire les frais

occasionnés par le procès. Peuvent être bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques, mais également dans certains cas les personnes morales (pour la plupart des associations).

Les personnes physiques qui peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sont les Français, les ressortissants des Etats membres de la CEE, les étrangers résidant habituellement et régulièrement en France, les étrangers non résidents dont la situation apparaît au Bureau d'Aide Juridictionnelle digne d'intérêt.

Un mineur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, en particulier le mineur qui est entendu dans toute procédure le concernant et qui choisit de bénéficier d'un avocat.



Les avocats de Montpellier manifestent en faveur de l'AJ